



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 15 mars 2022

La préfecture du Finistère met en place un guichet unique pour l'accueil des ressortissants ukrainiens et déplacés d'Ukraine

La préfecture du Finistère met en place un guichet dédié à l'examen des demandes de protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens et les personnes déplacées d'Ukraine qui résident dans le Finistère selon les modalités suivantes :

- Accueil à la préfecture de Quimper, sans rendez-vous, **les lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi, de 13h30 à 16h.**
- Accueil à la sous-préfecture de Brest, sans rendez-vous, **le lundi matin, de 08h30 à 11h30, ainsi que les mardi et jeudi, de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.**

Ces ressortissants peuvent se présenter à la préfecture :

- muni des documents justifiant leur situation :
 - Pièce d'identité / passeport ou titre de séjour du demandeur et des autres membres de sa famille qui l'accompagnent en France,
 - Le justificatif d'entrée sur le territoire Schengen,
 - 4 photos d'identité
 - En cas d'hébergement par une structure d'accueil, tout document ou attestation certifiant cet hébergement
 - En cas d'hébergement par un particulier : attestation, pièces d'identité et justification de domicile de l'hébergeur
- **accompagné des membres de leur famille (conjoint et enfants)**

Si le dossier est complet et recevable, il leur sera délivré une autorisation provisoire de séjour portant la mention «bénéficiaire de la protection temporaire ».

Contact presse Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 98 76 29 51 / 02 98 76 29 66
Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr

Puis ils seront orientés vers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour l'obtention de l'allocation pour demandeur d'asile.

Pour rappel :

La protection temporaire est un dispositif exceptionnel autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

Sont éligibles à cette protection temporaire :

- **Cas n°1** : les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022
- **Cas n°2** : les personnes bénéficiant d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes
- **Cas n°3** : les membres d'une famille d'une personne relevant du cas n°1 ou 2 (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge)
- **Cas n°4** : les titulaires d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et vous n'êtes pas en mesure de rentrer dans votre pays d'origine.

Les droits ouverts par la protection temporaire en France :

- La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire »
- Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile
- L'autorisation d'exercer une activité professionnelle, sous réserve de disposer d'une autorisation de travail
- L'accès aux soins par une prise en charge médicale
- La scolarisation des enfants mineurs
- Un soutien dans l'accès au logement.

Retrouvez l'ensemble des informations à destination des ressortissants ukrainiens souhaitant accéder au territoire français et/ou y séjourner sur le [site internet du ministère de l'Intérieur](https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine) :

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine> :

- Consultez le document [*Information à destination des personnes déplacées d'Ukraine et souhaitant demander une protection temporaire en France*](#) (10 mars 2022)
- Зверніться до документа [*Інформація для переселенців з України та бажаючих подати заяву на тимчасовий захист у Франції*](#) (10 березня 2022 року)